

LES DERNIÈRES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LES MESURES ET LES PLANS DE SOUTIEN

PARTIE 2 : MESURES DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA COVID-19

- 1 FONDS DE SOLIDARITÉ - ACCÈS ÉLARGIS p. 9
- 2 COVID-19 : DE NOUVELLES AIDES POUR LES PME SOUS
FORME DE PRÊTS p. 10

PARTIE 3 : MESURES SOCIALES

• LIÉES AU COVID-19

- 1 CONDITIONS DE TRAVAIL : LE PROTOCOLE DE DÉCONFINEMENT EST ALLÉGÉ (Communiqué de presse COVID-19- Protocole de déconfinement du 24 juin 2020) p. 11

- 2 **COTISATIONS URSSAF -AGIRC-ARRCO : ÉCHÉANCE DU MOIS DE JUILLET** p. 12
- 3 **ACTIVITÉ PARTIELLE : ADAPTATION DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT (Ordonnance n° 2020- 770 du 24 juin 2020 et Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020)** p. 12
- 4 **INDEMNISATION DE LA MALADIE : LE DÉLAI DE CARENCE DE NOUVEAU APPLIQUÉ APRÈS LE 10 JUILLET** p. 17
- 5 **TITRES RESTAURANT : DES ADAPTATIONS TEMPORAIRES POUR SOUTENIR LA RESTAURATION (Décret 2020-76 du 10 juin 2020)** p. 18
- 6 **ÉLECTIONS DU CSE (Ordonnance n°2020-737 du 17 juin 2020)** p. 18
- 7 **DIVERSES MESURES SOCIALES 2^{ÈME} LOI D'URGENCE COVID 19 (Loi 2020-734 du 17 juin 2020)** p. 18

• MESURES GÉNÉRALES

- 1 **CRÉATION CONGÉ DEUIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT (LOI 2020-692 DU 8 JUIN 2020)** p. 19
- 2 **AVEZ-VOUS PENSÉ À DÉCLARER L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS VIA LA DSN ?** p. 20

PARTIE 1 : LES MESURES ET LES PLANS DE SOUTIEN

Chaque secteur d'activité a bénéficié des mesures de soutien suivantes :

Pour plus d'informations, cliquez sur les liens ci-dessous :

- [Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales](#)
- [Remise d'impôts directs](#)
- [Report de paiement des factures](#)
- [Aide de 1500€ \(fonds de solidarité\)](#)
- [Prêt de trésorerie garanti par l'État](#)
- [Rééchelonnement des crédits bancaires](#)
- [Mise en place du chômage partiel](#)
- [Médiateur des entreprises en cas de conflits](#)
- [Les marchés publics](#)

Parallèlement à ces mesures, le Gouvernement a mis en place des plans de soutien spécifiques en fonction des secteurs d'activité :

PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURISME, DE L'ÉVÉNEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE

- **Recours possible à l'activité partielle :**

Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, **pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle** pour les heures non travaillées jusqu'en septembre 2020. Pour rappel, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1^{er} juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.

(Pour plus de précisions se référer à la partie 3 Mesures sociales - activité partielle)

- **Prolongation du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020**

- Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020. Il est élargi à partir du 1^{er} juin.

Seront éligibles les entreprises de ces secteurs :

- **ayant jusqu'à 20 salariés**, contre 10 salariés jusqu'alors,
- réalisant un chiffre d'affaires allant **jusqu'à 2 millions d'euros**, au lieu de 1 million d'euros jusqu'alors.

Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour rappel, pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai 2020.

Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

- **Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME**

- **Les TPE et les PME relevant de ces secteurs** bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020, au titre des périodes d'emploi de février à mai. En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, égale à 20 % de la masse salariale, bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

- **Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles** appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019.

- **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

- **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable calculée en fonction de leurs revenus 2019.

- **Examen des modalités de report et allègement possible de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe de séjour**

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** voir d'une réduction sur décision des collectivités locales de la CFE du tourisme et d'un allègement voir d'**exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour** au titre de l'année 2020.

- **Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public**

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs **seront annulés pour la période de fermeture administrative**. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes.

- **Mise en place d'un prêt garanti par l'Etat « saison »**

Le **PGE « saison »** bénéficiera de conditions plus favorables que le PGE classique avec un fonds plus élevé évalué aux 3 meilleurs mois de l'année 2019 (PGE classique plafonné à 25% du CA 2019), très important pour les entreprises saisonnières.

PLAN EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITÉ, DE L'ARTISANAT ET DES INDÉPENDANTS

- **Réductions et exonérations de charges sociales**

Les TPE qui ont dû fermer administrativement bénéficieront automatiquement d'une exonération des cotisations et contributions patronales de trois mois (pour les périodes du 1^{er} février au 30 avril 2020). Elles pourront aussi bénéficier d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur la même période et qui sera utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir.

Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020.

Cette mesure doit conduire à un allègement des charges de 400 millions d'euros.

- **Déblocage jusqu'à 8 000 euros des contrats d'épargne retraite**

Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la [loi Pacte](#), pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros, dont 2 000 euros défiscalisés.

- **Suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé**

Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé (OGA). Jusque-là, sans adhésion à un OGA, le bénéficiaire professionnel d'une entreprise était majoré de 25%. Cette majoration sera supprimée sur une période de trois ans.

PLAN LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU CŒUR DU PLAN DE SOUTIEN À L'AUTOMOBILE

- **1^{ère} direction : renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres**

- Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique passe de 6 000 à 7 000 euros pour les particuliers, pour l'achat d'un véhicule d'une valeur inférieure à 45 000 euros.
- Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique pour les flottes d'entreprises passe à 5 000 euros, pour l'achat d'un véhicule particulier ou utilitaire léger d'une valeur inférieure à 45 000 euros.
- Mise en place d'un bonus de 2 000 euros pour l'achat de véhicules hybrides rechargeables pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros.
- La prime à la conversion passe à 3 000 euros pour les ménages modestes pour l'achat d'un véhicule thermique et à 5 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- Assouplissement du critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule, en incluant les Crit'air 3 pour les ménages « très modestes » et Crit'air 4 pour les autres.
- Le nombre de ménages éligibles à la prime à la conversion augmentera grâce au relèvement du seuil de revenu fiscal de référence passant de 13 500 euros à 18 000 euros pour couvrir 75 % de la population.
- Les acheteurs publics, dont l'État, accéléreront le renouvellement de leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement adoptera dans les prochaines semaines une circulaire relative aux flottes de véhicules imposant un objectif de 50% de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène pour les acheteurs publics.
- Accélération du déploiement de bornes de recharge électrique. Le nombre de points de recharge passera à 100 000 bornes d'ici 2021 au lieu de 2022.
- Les collectivités locales seront invitées à proposer des avantages à l'usage des véhicules en mode électrique zéro émission (gratuité des parkings publics, utilisation de voies réservées etc.).

- **2^{ème} direction : renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres**

- Création du Fonds d'avenir pour l'automobile doté de 1 milliard d'euros destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation.
- Dans le détail, 600 millions d'euros d'investissements en fonds propres sont destinés à la consolidation de la filière. 200 millions d'euros pour la modernisation et la décarbonation de l'outil productif. 150 millions d'euros d'aides pour la R&D et l'innovation du secteur.

- **3^{ème} direction : soutenir les entreprises en difficultés et protéger les salariés**

- Déploiement d'un plan massif de développement de compétences.
- Compte tenu des perspectives d'une rentrée très difficile pour l'alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation), un plan d'urgence sera mis en œuvre pour réduire significativement le coût d'un jeune en alternance et permettre à la filière de viser une stabilisation du niveau d'alternants.

PLAN DE SOUTIEN À LA FILIÈRE AÉRONAUTIQUE

- 4 mesures de soutien avec accompagnement et assouplissement lié aux remboursements
- Soutien des investissements
- Charte d'engagements
- AMI : appel à manifestation d'intérêt opéré par BPiFrance

PLAN DE SOUTIEN À LA FILIÈRE DU LIVRE

- Fonds de soutien au CNL pour les librairies indépendantes
- Fonds de soutien au CNL pour les maisons d'édition (100000 < CA < 10 M° €)
- Enveloppe pour modernisation des équipements
- Plan de financement cinéma et industrie culturelle (IFCIC)
- Différents dispositifs mis en place communs aux autres filières (FDS, PGE, activité partielle, etc.)
- Exonération automatique des cotisations sociales pour les mois de mars à juin 2020, pour les petites maisons d'édition de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires a chuté de plus de 80 %, ainsi que pour les librairies de moins de 10 salariés ayant été contraintes de fermer.

PLAN SECTEUR BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

- Dispositifs de soutien public
- Initiatives spécifiques
- Prise en compte des surcoûts
- Remises de charges sociales
- Soutien à la reprise
- Prochain plan de relance présenté en septembre

PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISE TECHNOLOGIQUES

Un fonds « French Tech Souveraineté » pour soutenir les entreprises développant des technologies d'avenir souveraines.

Soutien au financement des entreprises technologiques pour passer la crise et continuer à innover :

- soutien à la trésorerie : le fonds French Tech Bridge
- le plan prévoit le lancement d'une offre de prêts
- le fonds d'investissement PSIM (Programme de soutien à l'innovation majeure)

Soutien à l'émergence d'un nouveau vivier de start-ups :

- Plan DEEP TECH opéré par BpiFrance
- French Tech Accélération n°2

Soutien à la demande :

- inventaire des verrous pour accélérer la numérisation de la société et de l'économie
- appel à contribution auprès du grand public et des entreprises

Soutien au recrutement par des actions d'information :

- lancement d'une plateforme de contenus en ligne

PARTIE 2 : MESURES DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA COVID-19

1 FONDS DE SOLIDARITÉ - ACCÈS ÉLARGIS

POUR LE PREMIER VOLET DE L'AIDE

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

Depuis le 1^{er} et 2 juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

POUR LE SECOND VOLET DE L'AIDE

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. **Cette aide, instruite par les Régions, ne peut être demandée qu'une seule fois.**

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise doit joindre :

- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours.
- le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable.
- le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €, peuvent faire leurs demandes pour recevoir l'aide complémentaire du fonds de solidarité depuis le **18 mai 2020** sur la plateforme ouverte par la Région dans laquelle elles exercent leurs activités.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Pour l'aide complémentaire d'une collectivité ou de l'établissement contributeur au Fonds de solidarité, les entreprises ne doivent réaliser aucune démarche complémentaire pour bénéficier de l'aide complémentaire. L'aide leur sera versée automatiquement si les critères d'éligibilités sont réunis.

En revanche, pour les autres entreprises, le fonds s'arrête au 31 mai.

2 COVID-19 : DE NOUVELLES AIDES POUR LES PME SOUS FORME DE PRÊTS

Avec le décret 2020-712 du 12-6-2020 : JO 13 texte n° 17 et l'arrêté ECOI2014975A du 19-6-2020 : JO 24 texte n° 13, le Gouvernement renforce les aides pour soutenir la trésorerie et l'investissement des PME en prévoyant l'attribution, et ce, jusqu'à la fin de l'année, d'avances remboursables et de prêts à taux bonifié, en complément du PGE.

Des prêts pour quelles entreprises ?

Seront éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants (Décret 2020-712 art. 2, I) :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec la garantie précitée de l'Etat suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement (à moins qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté) ou de liquidation judiciaire.

Peuvent donc en bénéficier les entreprises qui font l'objet d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation.

Quels prêts, pour quel montant ?

Le **montant** de l'aide est **limité** (Décret 2020-712 art. 3, I) :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité.

- pour les entreprises créées avant cette date, à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes (celles répondant à au moins un des critères définis à l'article D 313-45-1, II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), si le critère suivant leur est plus favorable, l'aide peut aller jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

Comment bénéficier de ces prêts ?

L'entreprise doit adresser sa demande d'aide au comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi), dans le ressort duquel elle est située (Décret art. 2, II). Le Codefi émet un avis sur la demande mais la décision d'attribution du financement relève du ministre de l'économie.

Est pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Les prêts participatifs

Les Prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.

PARTIE 3 : MESURES SOCIALES

• LIÉES AU COVID-19

1 CONDITIONS DE TRAVAIL : LE PROTOCOLE DE DÉCONFINEMENT EST ALLÉGÉ (communiqué de presse COVID-19- Protocole de déconfinement du 24 juin 2020)

L'amélioration de la situation sanitaire permet un assouplissement des conditions sanitaires d'exercice de l'activité.

Le protocole initial est révisé. Les gestes barrières et les règles de distanciation physique sont assouplies. Ainsi, la jauge des 4 m² n'est plus obligatoire. Mais il reste indispensable de faire respecter une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes. Si cette distance ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire pour le salarié.

En outre, le télétravail n'est plus la norme mais il reste toutefois une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité plus présentielle, y compris alternée.

Par ailleurs, il y est précisé qu'un référent COVID-19 doit être désigné dans chaque entreprise. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre des mesures définies et l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel. Dans les entreprises de petite taille, le dirigeant peut être désigné référent.

Ce nouveau protocole se substitue au précédent, mais également aux guides métiers co-élaborés par le ministère du Travail, les autorités sanitaires, les branches professionnelles et les partenaires sociaux.

2 URSSAF-AGIRC-ARRCO : ÉCHÉANCE DU MOIS DE JUILLET

Les cotisations de retraite complémentaire dues à l'échéance du 25 juillet 2020 pourront être reportées sous les mêmes conditions que les cotisations URSSAF (y compris les conditions relatives aux grandes entreprises).

Ainsi, lorsqu'une entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, elle peut reporter le paiement des cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO sous les conditions suivantes :

- la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales ; les cotisations salariales ne sont pas concernées et doivent être versées le 25 juillet au plus tard ;
- l'employeur doit faire une demande de report, via le formulaire unique, en se connectant sur le site urssaf.fr.

L'employeur devra moduler son paiement pour ne régler que la part salariale :

- s'il règle ses cotisations via la DSN, il pourra moduler son paiement SEPA ;
- s'il règle ses cotisations hors DSN, il pourra adapter le montant de son règlement.

3 ACTIVITÉ PARTIELLE : ADAPTATION DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DE L'ÉTAT (ORDONNANCE N° 2020-770 DU 24 JUIN 2020 ET DÉCRET N° 2020-810 DU 29 JUIN 2020)

Les règles changent. Pour les demandes d'indemnisation adressées à ASP à compter du 1^{er} juin 2020, et jusqu'au 30 septembre 2020, le niveau de prise en charge est modulé en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire.

Le montant de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur passe, sauf exceptions, de 70 à 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié. L'indemnité versée par l'employeur aux salariés est inchangée.

Principe général : le taux de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié

Pour toute demande d'activité partielle effectuée par une entreprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020, le montant de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur s'élève à 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 Smic. Le montant horaire plancher de l'allocation n'est cependant pas modifié et reste fixé à 8,03 €. En revanche, le montant plafond de l'allocation est de 27,41 €, au lieu de 31,97 € jusqu'au 31 mai 2020. Concrètement, cela signifie que pour un salarié payé au Smic horaire (10,15 €), et au-delà jusqu'à 13,38 €, le montant horaire plancher de l'allocation de 8,03 € s'applique.

Exceptions : le taux reste fixé à 70 % pour les secteurs le plus touchés par la crise sanitaire

Par dérogation, le taux de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur reste fixé à 70 % de la rémunération brute antérieure du salarié pour les entreprises relevant des secteurs suivants.

Première catégorie :

Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'égard du public.

Ces secteurs sont le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, la culture, le transport aérien, l'événementiel, le sport...

L'annexe 1 du décret détaille ainsi ces secteurs :

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Deuxième catégorie :

Les entreprises des secteurs, dont la liste est détaillée ci-après, qui ont subi une très forte baisse du chiffre d'affaires. Cette baisse doit être d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai. Cette baisse est appréciée, précise le décret :

- soit en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période l'année précédente ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
- soit encore, pour les structures créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

La liste figurant en annexe 2 du projet de décret détaille ainsi ces secteurs concernés :

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées

- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers .

Troisième catégorie :

Les entreprises, d'autres secteurs d'activité que ceux visés ci-avant, qui accueillent du public pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Dans tous les cas, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié reste fixée à 70 %.

De son côté, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié est inchangée et elle reste fixée à 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié. En application de la rémunération mensuelle minimale, le salarié ne peut percevoir un montant horaire au titre de l'indemnité d'activité partielle inférieure à 8,03 €, soit le Smic horaire net. En revanche contrairement à l'allocation versée par l'Etat à l'employeur qui est limitée à 60 ou 70 % de 4,5 Smic, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié reste fixée à 70 % de la rémunération brute antérieure, sans limitation de montant.

4 INDEMNISATION DE LA MALADIE : LE DÉLAI DE CARENCE DE NOUVEAU APPLIQUÉ APRÈS LE 10 JUILLET

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, des assouplissements ont été apportés en faveur des salariés, concernant les indemnités journalières de la sécurité sociale et le complément de salaire à la charge de l'employeur.

Certaines de ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 juillet et n'ont pas été prolongées :

- la suppression du délai de carence en cas de maladie pour les Indemnités journalières de sécurité sociale et pour le maintien de salaire légal.
- pour calculer la durée et le taux de l'indemnisation, on ne tient pas compte des indemnités perçues par le salarié au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt.

En revanche, la suppression du délai de carence continue de s'appliquer pour les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et bénéficiant d'un arrêt de travail.

5 TITRES RESTAURANT : DES ADAPTATIONS TEMPORAIRES POUR SOUTENIR LA RESTAURATION (décret 2020-76 du 10 juin 2020)

À compter du 12 juin jusqu'au 31 décembre 2020, les titres restaurant pourront également être utilisés les dimanches et jours fériés et le plafond journalier d'utilisation en sera porté à 38€.

Attention : les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée (exemple : charcutiers-traiteurs, magasins d'alimentation) ou la profession de détaillant en fruits et légumes ne sont pas concernés par ces dérogations ; dans ce cas les règles habituelles s'appliquent (montant maximum de 19 € par jour et les titres ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés).

6 ÉLECTIONS DU CSE (ORDONNANCE N°2020-737 DU 17 JUIN 2020)

Pour les processus électoraux actuellement suspendus (jusqu'au 31 août 2020) l'employeur peut anticiper la reprise dès le 3 juillet 2020. Dans ce cas il doit en informer les salariés, les organisations syndicales et lorsqu'elle a été saisie, l'autorité administrative, et ce, au moins 15 jours avant la date fixée pour la reprise. A défaut le processus reprend le 1^{er} septembre 2020.

7 DIVERSES MESURES SOCIALES 2^{ÈME} LOI D'URGENCE COVID 19 (LOI 2020-734 DU 17 JUIN 2020)

Mise en place de l'intéressement dans les TPE par décision unilatérale

A compter du 19 juin 2020, pour mettre en place un régime d'intéressement, une entreprise de moins de 11 salariés peut recourir à la décision unilatérale si :

- elle est dépourvue de CSE et ne dispose d'aucun délégué syndical ;
- elle n'applique ou n'a conclu aucun accord d'intéressement depuis au moins 5 ans avant la date d'effet de cette décision.

Remarque : sous réserve de remplir la seconde condition, les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues d'institutions représentatives du personnel (IRP) peuvent désormais se passer de la ratification du projet d'accord par leur personnel.

La durée du dispositif d'intéressement peut être comprise entre un et trois ans.

Même en optant pour la décision unilatérale, la TPE a tout intérêt à se faire accompagner dans la mise en place d'un dispositif d'intéressement. A défaut, l'employeur s'expose à de mauvaises surprises financières et à un redressement Urssaf !

Monétisation des jours de repos

Afin d'améliorer l'indemnisation des salariés placés en activité partielle, n'ayant pas bénéficié d'un maintien total de leur salaire, le texte permet le paiement de jours de repos à condition qu'un accord le prévoit, à l'initiative de l'employeur sous certaines conditions ou à l'initiative du salarié.

Incidence de l'activité partielle sur la prévoyance

Les garanties prévoyance sont maintenues pendant l'activité partielle.

Sauf disposition plus favorable, l'indemnité d'activité partielle entre dans l'assiette de cotisations alignée sur l'assiette de cotisations sécurité sociale.

Incidence de l'activité partielle sur la retraite de base

Les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour l'ouverture du droit aux pensions de retraite de base.

• MESURES GÉNÉRALES

1 CRÉATION CONGÉ DEUIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT (Loi 2020-692 du 8 juin 2020)

Le congé est porté de 5 à 7 jours en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans. Par ailleurs un congé de deuil de 8 jours est créé et concerne les décès survenant à compter du 1^{er} juillet 2020.

2 AVEZ-VOUS PENSÉ À DÉCLARER L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS VIA LA DSN ?

L'Urssaf fait un rappel utile des obligations patronales. Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises doivent déclarer mensuellement via la DSN, le statut de travailleur handicapé de leurs salariés.

Si l'entreprise ne s'est pas conformée à son obligation déclarative, l'Urssaf donne la procédure à adopter par courrier adressé aux employeurs.